

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
AMIENS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N°1404394

SARL [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Leboeuf  
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Amiens

M. Binand  
Rapporteur public

(3ème Chambre)

Audience du 14 février 2017  
Lecture du 7 mars 2017

39-05  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 novembre 2014 et 27 janvier 2017, la SARL [REDACTED] représentée par la SCP [REDACTED] demande au tribunal :

1°) de condamner la communauté d'agglomération du [REDACTED] à lui verser la somme de 57 738,10 euros toutes taxes comprises, assortie des intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2013, avec capitalisation annuelle de ces intérêts ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du [REDACTED] la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de mettre les dépens à la charge de la communauté d'agglomération du [REDACTED]

Elle soutient que :

- elle s'est vu confier la mission « ordonnancement, pilotage, coordination » de l'opération de construction du conservatoire de musique et de danse de [REDACTED] en qualité de sous-traitante de la société [REDACTED] et associés, membre du groupement de maîtrise d'œuvre désigné par la communauté d'agglomération du [REDACTED] maître d'ouvrage de l'opération ;

- elle a droit au paiement direct des prestations effectuées jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2013, date à laquelle il a été mis fin à sa mission en raison de la reprise des actifs de la société [REDACTED] et associés par la société [REDACTED] qui s'élèvent à la somme de 57 738,10 euros toutes taxes comprises ;

- la communauté d'agglomération du [REDACTED] ayant accepté la sous-traitance et agréé ses conditions de paiement pour toute la durée de l'opération, il en résulte que les effets du

paiement direct concernant l'intégralité de sa prestation dans la seule limite du montant de 84 000 euros hors taxes, soit 100 464 euros toutes taxes comprises, mentionné dans la déclaration de sous-traitance ;

- la somme réclamée a porté intérêt au taux légal à compter du 31 octobre 2013, date de sa première réclamation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2015, la communauté d'agglomération du [REDACTÉ] représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à l'appel en intervention forcée de la société [REDACTÉ]

3°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la SARL [REDACTÉ] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le droit au paiement direct de la SARL [REDACTÉ] est limité aux prestations effectuées entre le 24 avril 2013, date de la déclaration de sous-traitance et le 1<sup>er</sup> août 2013, date d'effet du jugement du tribunal de commerce de Nanterre prononçant la liquidation judiciaire de la société [REDACTÉ] et associés et arrêtant le plan de cession de cette société à la société [REDACTÉ] ;

- elle a versé à la SARL [REDACTÉ] la somme de 18 000 euros hors taxes pour les prestations effectuées entre le 24 avril 2013 et le 1<sup>er</sup> août 2013 ;

- le montant réclamé par la SARL [REDACTÉ] intègre des prestations effectuées avant le 24 avril 2013, date de la déclaration de sous-traitance, et pour lesquelles elle a payé le titulaire du marché ;

- le contrat de sous-traitance qui liait la société [REDACTÉ] et associés et la SARL [REDACTÉ] n'a pas été repris par la société [REDACTÉ] ainsi que l'indique d'ailleurs l'article 4 de l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre conclu le 12 novembre 2013 afin de transférer le marché à la société [REDACTÉ] ;

- la SARL [REDACTÉ] n'a pas justifié avoir exécuté des prestations entre le 2 août 2013 et le 31 octobre 2013 ;

- les demandes de la SARL [REDACTÉ] se rapportent à un litige l'opposant à la société [REDACTÉ] et associés, aux droits de laquelle sont venues la société [REDACTÉ] puis la société [REDACTÉ]

Par un mémoire, enregistré le 7 février 2017, la société [REDACTÉ] venant aux droits de la société [REDACTÉ] représentée par Me [REDACTÉ] conclut, à titre principal, à sa mise hors de cause, à titre subsidiaire, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de la communauté d'agglomération du [REDACTÉ] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'appel en intervention forcée de la communauté d'agglomération du [REDACTÉ] est irrecevable en l'absence de demande formulée à son encontre ;

- ni la SARL [REDACTÉ] ni la communauté d'agglomération du [REDACTÉ] ne sont fondées à formuler des demandes à son encontre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code des marchés publics ;
- la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leboeuf, rapporteur,
- les conclusions de M. Binand, rapporteur public,
- et les observations de Me Girard, représentant la communauté d'agglomération du [REDACTED]

1. Considérant que, par un marché notifié le 22 avril 2008, la communauté d'agglomération du [REDACTED] a confié la maîtrise d'œuvre de l'opération de construction d'un conservatoire de musique et de danse à [REDACTED] à un groupement solidaire composé notamment de la société [REDACTED] mandataire, et de la société [REDACTED] et associés, chargée des missions de bureau d'étude technique et d'ordonnancement, pilotage et coordination ; que, par un acte spécial signé le 28 juin 2013, la communauté d'agglomération du [REDACTED] a accepté la sous-traitance de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination des travaux à la SARL [REDACTED] pour un montant maximum de 84 000 euros hors taxes et agréé ses conditions de paiement ; que, par un jugement du 30 juillet 2013, le tribunal de commerce de Nanterre a prononcé la liquidation judiciaire de la société [REDACTED] et associés et arrêté le plan de cession des actifs de cette société à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 ; que, par un avenant conclu le 12 novembre 2013, la société [REDACTED] a été substituée à la société [REDACTED] et associés dans l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 ; que, le 17 juillet 2014, la SARL [REDACTED] a adressé au maître d'ouvrage une demande préalable en paiement direct de la somme de 57 738,10 euros toutes taxes comprises que la communauté d'agglomération du [REDACTED] a rejetée le 26 septembre 2014 ; que la SARL [REDACTED] demande au tribunal de condamner la communauté d'agglomération du [REDACTED] à lui verser la somme de 57 738,10 euros toutes taxes comprises, assortie des intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2013, avec capitalisation annuelle de ces intérêts ;

Sur l'appel en intervention forcée de la société [REDACTED] :

2. Considérant que la communauté d'agglomération du [REDACTED] n'ayant présenté aucune demande à l'encontre de la société [REDACTED] ses conclusions en intervention forcée sont sans objet et, par suite, irrecevables ;

Sur la demande de paiement de prestations par la SARL [REDACTED] :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance : « *L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage /.../* » ; qu'aux termes de l'article 6 de cette même loi : « *Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution. /.../ Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de*

*suspension provisoire des poursuites.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage, pour la part du marché dont il assure l'exécution, est subordonné à la double condition que, sur la demande de l'entrepreneur principal, le sous-traitant ait été accepté par le maître de l'ouvrage et que les conditions de paiement du contrat de sous-traitance aient été agréées par le maître de l'ouvrage ; que, par ailleurs, aux termes de l'article L. 642-1 du code de commerce : « *La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif. / Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités. /.../* » ; qu'aux termes de l'article L. 642-7 du code de commerce : « *Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises au liquidateur ou à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné./.../ Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats, même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article L. 642-13. / Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire. /.../* » ;

4. Considérant que, d'une part, il résulte de l'instruction que la société [REDACTED] et associés a adressé au maître d'ouvrage, le 24 avril 2013, une déclaration de sous-traitance à la SARL [REDACTED] de la « mission de pilotage et de coordination des travaux (OPC) pendant toute la durée de l'opération » ; que le maître de l'ouvrage a accepté ce sous-traitant et agréé ses conditions de paiement par l'acte spécial signé le 28 juin 2013 ; qu'il ne résulte pas des termes de cet acte spécial que le maître de l'ouvrage aurait entendu donner une portée rétroactive à l'acceptation du sous-traitant, avant le 23 avril 2013, date à partir de laquelle il est constant qu'il a commencé à payer directement les prestations réalisées par la SARL [REDACTED] ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à demander le paiement direct des prestations effectuées avant le 24 avril 2013 ;

5. Considérant, d'autre part, que la communauté d'agglomération du [REDACTED] soutient, sans être contredite, avoir payé directement à la SARL [REDACTED] une somme de 23 637,74 euros toutes taxes comprises pour les missions réalisées par cette dernière entre le 24 avril et le 1<sup>er</sup> août 2013 ;

6. Considérant, enfin, que par un avenant conclu le 12 novembre 2013, la société [REDACTED] a été substituée à la société [REDACTED] et associés dans l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre à compter du 1<sup>er</sup> août 2013, en exécution du jugement du tribunal de commerce prononçant la liquidation judiciaire de la société [REDACTED] et associés et arrêtant le plan de cession de ses actifs et activités au 1<sup>er</sup> août 2013 ; qu'il résulte de l'instruction et, en particulier de deux courriers adressés par l'administrateur judiciaire de la société [REDACTED] et associés les 12 août 2013 et 9 mai 2014, que le contrat de sous-traitance conclu entre la société [REDACTED] et associés et la SARL [REDACTED] n'a pas été transféré à la société [REDACTED] en application des dispositions de l'article L. 642-7 du code de commerce ; que, par suite, la SARL [REDACTED] qui ne justifie au demeurant pas de l'exécution des prestations par la seule production des pages de garde des comptes-rendus des réunions de chantier des mois d'août à octobre 2013 faisant état de sa présence lors de ces réunions, ne peut prétendre au paiement direct de prestations après le 1<sup>er</sup> août 2013, date à laquelle le lien contractuel existant entre la société [REDACTED] et associés et la communauté d'agglomération du [REDACTED] a pris fin ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la SARL [REDACTED] tendant au paiement direct d'une somme de 57 738,10 euros toutes taxes comprises, pour les prestations accomplies entre avril 2012 et octobre 2013, assortie des intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2013, avec capitalisation annuelle de ces intérêts, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération du [REDACTED] qui n'est pas la partie perdante, les dépens ainsi que la somme que la SARL [REDACTED] demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la société [REDACTED] présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la SARL [REDACTED] la somme de 1 000 euros à verser au titre des frais exposés par la communauté d'agglomération du [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SARL [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La SARL [REDACTED] versera à la communauté d'agglomération du [REDACTED] une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

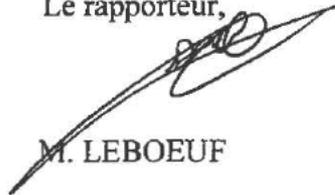
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SARL [REDACTED] à la Communauté d'agglomération du [REDACTED] et à la société [REDACTED]

Délibéré après l'audience du 14 février 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,  
M. Banvillet, premier conseiller,  
Mme Leboeuf, conseiller.

Lu en audience publique le 7 mars 2017.

Le rapporteur,



M. LEBOEUF

La présidente,



M.-O. LE ROUX

La greffière,



M.-O. SWARTVAGHER

La République mande et ordonne au préfet de [REDACTED] en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expedition conforme

Le Greffier

